

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 15 juin 2021

RECOURS N° 1152

En cause de : Monsieur ... et Madame ...
ayant pour conseil Maître ...

Requérants,

Contre : la commune d'Erezée
Rue des Combattants, 15
6997 EREZEE

Partie adverse.

Vu la requête du 15 avril 2021, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de leur communiquer les feuilles n°s 2 à 9, 18 et 19 de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame ... pour la transformation d'une habitation existante et la création de deux gîtes ruraux dans un bâtiment rural annexe, ... ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 29 avril 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 29 avril 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 14 mai 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que les informations réclamées par les requérants constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort de la requête que, le 25 juillet 2017, le collège communal de la partie adverse a accordé à Monsieur et Madame ... le permis d'urbanisme qu'ils avaient

sollicité pour la transformation d'une habitation existante et la création de deux gîtes ruraux dans un bâtiment rural annexe ; que les requérants indiquent qu'ils ont introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation dudit permis, que le rapport de l'auditeur conclut à l'annulation de celui-ci, et que le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur ledit recours ; qu'il ressort également de la requête que les requérants, estimant que le permis n'est pas respecté, ont dénoncé diverses infractions au fonctionnaire délégué de l'urbanisme ;

Considérant que la partie adverse a justifié son refus de communiquer aux requérants les feuilles n°s 2 à 9, 18 et 19 de la demande de permis d'urbanisme par le motif selon lequel ces feuilles portent sur les parties des plans, figurant dans la demande, qui concernent l'aménagement intérieur du bâtiment ;

Considérant que la partie adverse a transmis lesdites pièces à la Commission ; qu'elle a, à cette occasion, indiqué que les plans d'aménagement intérieur du bâtiment « relèvent de la vie privée » ;

Considérant que l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, f), du livre Ier du code de l'environnement, permet à une autorité publique de limiter le droit d'accès à l'information quand son exercice est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique, si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations ;

Considérant que la communication de plans d'aménagement intérieur d'un bâtiment appelé à être occupé par des particuliers est effectivement de nature à entrer dans le champ d'application de cette disposition ; qu'en effet, de par leur objet même, de tels plans permettent de déterminer précisément l'affectation et la localisation des pièces du bâtiment ainsi que leur répartition dans l'espace, lesquels éléments relèvent de la vie privée des personnes concernées ;

Considérant toutefois que, dans les cas où il y a matière à application de l'un ou l'autre des motifs pour lesquels le § 1^{er} de l'article D.19 du livre Ier du code de l'environnement permet de limiter le droit d'accès à l'information, le § 2 du même article impose à l'autorité saisie d'une demande d'information - ou, quand elle est saisie d'un recours, à la Commission - l'obligation de mettre en balance, dans le cas particulier dont elle est saisie, l'intérêt public servi par la divulgation de l'information avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer celle-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de la requête qu'à l'estime des requérants, compte tenu de plusieurs éléments précis, mentionnés dans la requête, le projet litigieux dans son ensemble - à savoir non seulement la création de deux gîtes ruraux dans le bâtiment annexe, mais aussi la transformation de l'habitation existante - n'est pas un projet de résidence, mais un projet d'équipement touristique ; qu'en vertu de l'article 27 du CWATUPe, un projet d'équipement touristique n'est admissible dans la zone du plan de secteur concernée - à savoir, en l'occurrence, une zone d'habitat à caractère rural -, que pour autant qu'il ne mette pas en péril la destination principale de la zone et qu'il soit compatible avec le voisinage ; que les requérants soutiennent que le permis délivré à Monsieur et Madame ... le 25 juillet 2017 l'a été sans respecter ces conditions ;

Considérant qu'il n'est au pouvoir de la Commission, ni de déterminer si le projet en question constitue ou non un projet d'équipement touristique, ni de se prononcer sur la légalité du permis du 25 juillet 2017 ;

Considérant que, par contre, dans les limites des pouvoirs qui sont les siens, la Commission se doit de constater que le point de savoir si le projet litigieux dans son ensemble constitue ou non un projet d'équipement touristique est en l'espèce une question centrale en vue de déterminer si le plan de secteur, qui constitue un instrument essentiel de l'aménagement du territoire, est respecté ; que, pour examiner cette question en pleine connaissance de cause, le fait d'avoir la possibilité d'examiner dans le détail les plans d'aménagement intérieur des deux bâtiments concernés a naturellement vocation à être un élément très important ;

Considérant qu'en l'espèce, pour les raisons et dans le contexte qui viennent d'être indiqués, la Commission estime que, vu l'importance toute particulière à attacher à la possibilité d'examiner ces plans, l'intérêt servi par leur divulgation l'emporte sur les considérations de protection de la vie privée en cause dans la présente affaire ; qu'il se justifie donc d'ordonner la communication desdits plans aux requérants ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera aux requérants (en leur domicile élu, étant le cabinet de leur conseil), dans les huit jours de la notification de la présente décision, les feuilles n°s 2 à 9, 18 et 19 de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame ... pour la transformation d'une habitation existante et la création de deux gîtes ruraux dans un bâtiment rural annexe,

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 15 juin 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT et Monsieur Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE